

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC (BNIA)**

Le BNIA a demandé une extension de l'avenant « Cotisations » portant sur des cotisations financières pour l'année 2018.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : [consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr](mailto:consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr)  
en indiquant en objet du message « BNIA 2018 »

– soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP

Organisation Interprofessionnelle : BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC	
Période Exercice 2018 (Cotisations 2017-2018/2 + Prévision Cotisations 2018-2019/2)	
I - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés : 834000 €

CODE INTERNE

montant des cotisations affectées      montant total      Observations

CODE INTERNE	montant des cotisations affectées	montant total	Observations
A	107k€		
B	5k€		
C	6k€		
D	128k€		
E	7k€		
F	421k€		
G	27k€		
H	32k€		
I	35k€		
J	9k€		
K	1k€		
L	23k€		
M	33k€		
N	0k€		
<b>TOTAL de la PART COTISATION DU BUDGET</b>		<b>834k€</b>	

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
<p>Deux types d'assiettes servent aux calculs des Cotisations Volontaires Obligatoires :</p> <p>- Vendanges, Moûts et Vins destinés à la production d'Armagnac : cette CVO est payée par le viticulteur. Elle est calculée à partir des déclarations de distillation ou des contrats de vente de vendanges, moûts ou vins de distillation. Cette cotisation demeure inchangée à 0,30 euros/kg de vendange (0,06 euros assujettis à la TVA et 0,24 euros non assujettis) ou à 0,40Euros/hl de moût ou de vin (0,08 euros assujettis à la TVA et 0,32 euros non assujettis).</p> <p>- Armagnac : la seconde assiette concerne tous les volumes d'Armagnac lorsqu'ils sortent d'un chai ou d'un registre Armagnac :</p> <p>--&gt; En ce qui concerne la cotisation sur les Armagnacs, elle est maintenue, sans aucun changement à 55 euros/hl AP (44 euros assujettis à la TVA et 11 euros non assujettis).</p> <p>--&gt; La cotisation sur les armagnacs destinés aux utilisations pour les fruits à l'Armagnac, les liqueurs ou fabrications assimilées, les vins de liqueur et pour les utilisations culinaires et les vins vinés, est également inchangée et du même montant que celle des Armagnacs, soit 55 euros/hl AP(44 euros assujettis à la TVA et 11 euros non assujettis).</p> <p>--&gt; La cotisation sur les Armagnacs destinés aux fabrications de l'AOC Floc de Gascogne demeure inchangée ) à 19,055€/hlAP (15,244 euros assujettis à la TVA et 3,811 euros non assujettis).</p> <p>Les CVO perçues sur les sorties d'Armagnac (hors Floc de Gascogne) sont calculées et facturées au vu de déclarations de stocks et de mouvements d'Armagnac transmises (Arrêté Douanes du 14/03/07) par chacun des opérateurs.</p> <p>Les CVO perçues sur les sorties d'Armagnac ayant servi à l'élaboration du Floc de Gascogne sont calculées et facturées au vu d'un récapitulatif transmis annuellement au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac par le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne.</p>	
signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle M. Marc DARROZE, Président	

